

Statuts
du Syndicat mixte du SCOT de la Creuse
Version 2 – 11 aout 2025

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du SCOT de la Creuse ».

Ce Syndicat mixte est constitué par les EPCI suivants :

- la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
- la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ;
- la Communauté de communes du Pays Sostranien ;
- la Communauté de communes du Pays Dunois ;
- la Communauté de communes Bénévent Grand Bourg ;
- la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ;
- la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;
- la Communauté de communes Creuse Confluence.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des EPCI les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Article 2 – Objet du syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet, l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle des EPCI adhérents, selon le territoire défini par arrêté préfectoral.

Article 3 – Compétence générale

En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte a compétence pour élaborer, approuver, suivre et réviser et évaluer un schéma de cohérence territoriale (dénommé SCOT).

Il assure le suivi et la formulation des avis sur tout document pour lequel le syndicat est sollicité en tant que personne publique.

Sont adhérents les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration de ces documents et qui ont transféré leur compétence au Syndicat mixte.

Article 4 – Réalisation de l'objet du syndicat

Le Comité syndical définit le mode d'organisation permettant au Syndicat mixte d'assurer l'exercice de sa compétence.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de sa compétence, ou encore par simple participation financière à un organisme ou société.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 5 – Durée et siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Quincaillerie –22 avenue Charles de Gaulle 23000 Guéret.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le territoire d'action du Syndicat mixte. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2 – Fonctionnement et Administration

Le syndicat sera régi en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 9 délégués, élus ou désignés par chaque membre selon la répartition suivante : Chaque EPCI est représenté par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué.

Article 7 - Fonctionnement du comité syndical

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 – le bureau

Le Comité syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat/

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 – Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité Syndical.

Article 10 – Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par l'un des vice- présidents, dans l'ordre de leur nomination au bureau et, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 11– Dispositions financières et comptables

I. Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées au fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT.

II. Les recettes du budget comprennent :

- des contributions des membres du Syndicat mixte comme indiqué au paragraphe ci-dessous,
- des fonds de concours ou subventions,
- des dons et legs,
- des produits des emprunts,
- de toutes autres recettes.

III. Les établissements publics membres versent au Syndicat mixte une contribution générale annuelle dont le montant est fixé par délibérations du comité syndical.

Cette contribution peut notamment être fonction de la population, de la superficie, du potentiel fiscal de chaque membre adhérent. Pour l'année de constitution du syndicat, la contribution est fixée à 0,50 euros par habitant.

IV. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des Finances Publiques du département de la Creuse.

Article 12 – Retrait d'un membre

Les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT seront applicables.

Article 13 – Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires s'effectueront selon l'article L. 5211-17 et suivants applicables par renvoi de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14– Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Actif et passif du syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre contributeur.

La dissolution emportera abrogation du SCOT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Article 15 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, applicables par renvois des articles L. 5211-1 et L. 5711-1.

Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.

PROJET